

**Délibération n°2014-21 en date du 26 mars 2014  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. ARVIN BEROD Maxime  
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur ARVIN BEROD Maxime, licencié auprès de la Fédération Française de Handball, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n°257 du 8 novembre 2012 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Cette inscription a été renouvelée par la délibération n°297 du 12 septembre 2013 du Collège de l'Agence.

Par courrier parvenu le 4 mars 2014 à l'Agence, Monsieur ARVIN BEROD Maxime demande sa radiation du groupe cible.

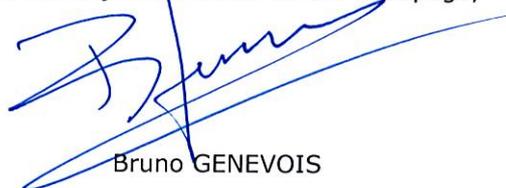
Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il ne fait plus partie de l'effectif du Montpellier Agglomération Handball et n'est actuellement pas sous contrat professionnel avec un autre club.

Le Collège, après audition de la représentante du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n°2014-20 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur ARVIN BEROD Maxime suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, au cours de sa séance du 26 mars 2014.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

  
Bruno GENEVOIS